



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2022
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT 39-2022

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard a adopté le règlement # 26-2022 à la séance ordinaire du 8 février 2022, un règlement concernant la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions de maire et de conseillers requièrent plusieurs heures de travail et comportent de nombreuses responsabilités et qu'elles sont une source de dépense de toutes sortes pour ceux qui les occupent;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers, membres du conseil désirent appliquer une rémunération par jetons de présence, étant dit qu'à chaque fois qu'ils siègent aux séances prévues durant l'année, telles qu'aux séances régulières du conseil, aux séances extraordinaires ainsi aux séances de travail;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser une nouvelle réglementation de rémunération des élus, conséquemment à ce changement, d'abroger et remplacer le règlement # 26-2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné madame la conseillère Vanessa Robidas-Gravel, lors de la deuxième séance extraordinaire du 22 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement portant le numéro 39-2022 a été déposé également à cette même séance extraordinaire du 22 décembre 2022 et sera adopté à une seconde séance tenante;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), et ce, le 22 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Lambert, appuyé par madame Nancy C. Demers, et **résolu à l'unanimité des conseillers présents** d'adopter le règlement n° 39-2022 et de décréter ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe la rémunération pour les conseillers qui est basée sur la présence de chacun, lors de toutes séances, sous forme de jetons de présence. Le maire reçoit une rémunération annuelle.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ANNUELLE DU MAIRE

Le maire reçoit la rémunération annuelle suivante, à laquelle s'ajoute l'allocation de dépenses prévue par la loi :

Rémunération	Allocation
10 690 \$	5 345 \$

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux reçoivent la rémunération annuelle maximale suivante, à laquelle s'ajoute l'allocation de dépenses prévue par la loi :

	Rémunération annuelle maximale payable par jetons de présence	Allocation
Par conseiller :	3 118,03 \$	1 559,02 \$

La rémunération et l'allocation sont versées sous forme de jetons de présence pour un maximum de 32 jetons annuellement à raison de 125 \$ par jeton de présence.

Pour toutes séances supplémentaires, aucun jeton de présence n'est payable.

Jetons de présence	
Séance du Conseil régulière :	12
Séance extraordinaire :	Variables
Séance de travail:	
TOTAL MAXIMUM :	35



ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3 et 4 seront payables pour le maire, chaque mois, au troisième mercredi du mois et pour les conseillers, selon le nombre de séances auxquelles ils ont assisté durant la période. Leurs versements seront également faits chaque mois, et ce, au troisième mercredi du mois.

En cas d'absence d'un conseiller à une séance régulière du conseil prévue au sens de la Loi, extraordinaire ou de travail pour la préparation d'une séance du conseil, la rémunération ainsi que l'allocation ne seront pas payables, à moins d'une raison médicale valable avec pièce justificative.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération établie par le présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;

L'indexation est fixée en conformité avec l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et est établie annuellement. Les sommes ainsi calculées peuvent être arrondies au dollar près.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 26-2022 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

DÉPOSÉ à Sainte-Sophie-de-Lévrard, 17 janvier 2023.

Jean-Guy Beaudet
Maire

Josée Croteau
Directrice générale, Greffière-trésorière

Avis public	22 décembre 2022
Avis de motion	Lors de la 2 ^e Séance extraordinaire du 22 décembre 2022
Présentation du projet de règlement	Lors de la 2 ^e Séance extraordinaire du 22 décembre 2022
Adoption du règlement	Lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2023
Avis de promulgation	18 janvier 2023